

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE SELESTAT

—
COMMUNE
DE
SUNDHOUSE



Règlement de Collecte

Arrêté n°101/2022

Le maire de la commune de Sundhouse,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer, tant pour l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire du SMICTOM D'ALSACE CENTRALE

CONSIDERANT les évolutions en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment : la généralisation de la collecte sélective en porte à porte et la conteneurisation des ordures ménagères

Les préconisations des lois et décrets découlant du Grenelle de l'Environnement

CONSIDERANT que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les Maires des Communes, la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service,

ET DANS LE BUT DE CONTRIBUER AINSI A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, et AU MAINTIEN DE LA SALUBRITE PUBLIQUE ET AU DEVELOPPEMENT DURABLE

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SMICTOM d'Alsace Centrale.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Sont usagers du service les personnes suivantes produisant des déchets ménagers et assimilés :

- Tout propriétaire, à défaut l'occupant d'un logement individuel ou collectif ;
- Les administrations, collectivités publiques et édifices publics ;
- Les associations ;
- Les édifices du culte ;
- Les autres activités économiques, essentiellement professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination desdits déchets lorsqu'ils sont générés par son activité professionnelle respectant la réglementation et les normes en vigueur. Est assimilable à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service sans sujétion technique particulière.

Article 1.2 - Définitions générales

1.2.1 La notion de déchets

Aux termes du Code de l'environnement, est un déchet « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire. »

Concrètement, il s'agit de l'ensemble des biens et résidus produits par les ménages sur le lieu d'habitation y compris les déchets dits « occasionnels » tels que les encombrants, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets végétaux et les déchets de travaux domestiques.

Les définitions des différentes actions et catégories des déchets ménagers et assimilés ci-dessous visent à répondre à plusieurs objectifs :

- Permettre de réduire les déchets produits par la prévention ;
- Faciliter le réemploi ;
- Assurer la qualité des ordures ménagères, des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, des déchets recyclables ou valorisables, des biodéchets, des déchets végétaux et des déchets ménagers spéciaux.
- Préciser l'étendue des prestations rendues à la population. Ces définitions et les listes qu'elles comportent pourront être modifiées en fonction de l'évolution des moyens de collecte et de traitement.

1.2.2 La prévention

Le SMICTOM d'Alsace Centrale, au travers du Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est engagé dans une démarche exemplaire et participative de réduction, réutilisation et recyclage des déchets avec notamment les objectifs suivants :

- Atteindre 80% de taux de valorisation des déchets
- Réduire de 15% les tonnages de déchets produits sur le territoire d'ici 2030 (par rapport à 2010), conformément à la loi Anti Gaspillage et Economie Circulaire de 2020 (loi AGEC).

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brise et phares, les miroirs, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...

Sont également exclus les verres consignés qui doivent être en priorité réorientés vers leurs points de collecte spécifiques.

1.2.4.2.2 Emballages ménagers hors verre

Tous emballages, hors verre sont à trier, vidés de leur contenu, et déposés séparés dans les bacs ou les bornes jaunes :

- briques alimentaires,
- cartons d'emballages ménagers,
- cartons d'emballages de restauration à emporter,
- bouteilles, barquettes, flacons, tubes, pots en plastique vides ayant contenu des produits alimentaires, des produits cosmétiques, d'hygiène ou d'entretien ménager (capacité maximale : 5 litres),
- barquettes polystyrène,
- sacs, sachets, films plastiques, emballages souples, blisters et suremballages
- barquettes en aluminium,
- bidons, fûts, canettes métalliques (capacité maximale : 5 litres),
- boîtes de conserve,
- aérosols,
- petits emballages métalliques.

1.2.4.2.3 Les papiers

Tous les papiers se trient :

- journaux, magazine, revues, dépliant, catalogues
- cahiers, enveloppes, feuilles de papier

Est exclu le papier peint qui est à déposer en déchèterie.

1.2.4.3 Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives :

- litières d'animaux,
- emballages non vidés de leur contenu,
- petits objets divers (brosse à dents, stylo, cassette vidéo, CD-DVD-BR...),
- mégots, poussières, balayures,
- lingettes, éponges, papiers absorbants utilisés pour l'entretien ménager,
- articles d'hygiène (couches culottes, protections périodiques...),
- textiles souillés.

Les ordures ménagères résiduelles sont à jeter en sacs fermés dans le bac ou la borne grise.

1.2.4.4 Les autres déchets ménagers

Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages non listés dans les catégories ci-dessus qui, en raison de leur nature, de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier (déchèteries, prestataires privés).

1.2.4.4.7 Les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux des ménages)

Dans le cadre de la collecte visée au présent règlement, seuls les déchets non dangereux des ménages, à savoir sans risque pour les personnes et pour l'environnement, sont réceptionnés par le service.

Les autres déchets, dits dangereux des ménages — sous réserve d'autres dispositions, notamment du règlement des déchèteries — doivent être collectés et éliminés selon les filières appropriées à la disposition des ménages.

Le SMICTOM est à la disposition des usagers des services pour apporter — en tant que de besoin et dans la limite du raisonnable — des précisions sur le caractère dangereux ou non d'un déchet.

Les déchets diffus comprennent les produits suivants :

- Produits à base d'hydrocarbures,
- Produits colorants et teintures pour textile,
- Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation,
- Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface,
- Produits d'entretien spéciaux et de protection,
- Produits biocides et phytopharmaceutiques ménagers,
- Engrais ménagers (produits pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais),
- Encres, produit d'impression et photographies,
- Solvants et diluants,
- Produits chimiques usuels (conditionnés pour la vente au détail dont les acides, les oxydants, les alcools, les produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque).

1.2.5 Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets des artisans, commerçants, industriels, administrations, établissements publics, associations et tout autre producteur de déchets (exploitant agricole, etc...), assimilables aux ordures ménagères qui sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets **sans sujétion technique particulière** et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.

Les déchets sont assimilés aux ordures ménagères, lorsque :

- ils sont comparables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...), quantité produite
- ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées au point 1.2.4 s'appliquent également aux déchets assimilés.

A titre indicatif, la collectivité accepte les déchets suivants :

- Déchets ordinaires provenant de la préparation ou de la consommation des repas sur le lieu de travail et du nettoyage des locaux ;
- Papiers et emballages correspondant aux caractéristiques de ceux produits par les ménages.

En revanche, sont exclus de la collecte les déchets suivants, sans que la liste soit exhaustive :

- les déblais, gravats, décombres et débris,
- les déchets d'activité de soin à risques infectieux (DASRI), les déchets anatomiques ou infectieux, les déchets piquants coupants (provenant des hôpitaux ou cliniques, des laboratoires)
- les déchets issus d'abattoirs et les cadavres d'animaux,

Tout changement entraînant une évolution de la production de déchets (composition du foyer, nombre de locataires d'un habitat collectif, modification de l'activité professionnelle,...) doit être signalé sans délai par écrit au SMICTOM. Afin de définir le nouveau forfait adapté à cette évolution, le SMICTOM devra disposer de l'ensemble des éléments justifiant cette évolution. Si le SMICTOM ne peut pas accéder à l'ensemble des informations, il se réserve la possibilité de refuser la demande d'évolution du forfait.

Le SMICTOM, sous réserve du respect du principe du contradictoire impliquant notamment une notification préalable de l'utilisateur par courrier recommandé, peut changer les dotations en contenants selon la configuration de l'adresse et/ou pour des raisons de sécurité ou de non-respect des consignes de tri.

La facture sera établie pour chaque propriétaire ou gestionnaire/syndic sur la base du ou des forfaits attribués à l'adresse concernée, conformément au règlement de facturation du SMICTOM d'Alsace Centrale.

2.1.2 Les forfaits d'accès au service pour les particuliers en habitat individuel

2.1.2.1 Attribution des forfaits et services inclus

	Forfait A	Forfait B	Forfait C	Forfait D	Forfait E
Composition familiale et pratique du compostage	<ul style="list-style-type: none"> Personne seule Foyer 2 personnes avec composteur 	<ul style="list-style-type: none"> Foyer 2 personnes sans composteur Foyer 3 / 4 personnes avec composteur 	<ul style="list-style-type: none"> Foyer 3 / 4 personnes sans composteur Foyer 5 personnes avec composteur 	<ul style="list-style-type: none"> Foyer 5 personnes sans composteur Foyer ≥ 6 personnes avec composteur 	<ul style="list-style-type: none"> Foyers ≥ 6 personnes sans composteur
Services inclus dans l'abonnement	<ul style="list-style-type: none"> La collecte des bacs jaunes en porte à porte tous les 15 jours et le traitement La collecte et le traitement des biodéchets (inclus la mise à disposition de sachets) La collecte et le traitement du verre en point d'apport volontaire L'accès aux actions de prévention et de sensibilisation 				
La collecte et le traitement des OMR	Fréquence de collecte hebdomadaire / Nombre de levées défini chaque année par l'assemblée délibérante.				
	60 litres	80 litres	120 litres	240 litres	340 litres
Accès aux déchèteries	Le nombre de passages inclus est défini chaque année par l'assemblée délibérante				

Si besoin, un foyer peut choisir de se voir attribuer un forfait supérieur à celui déterminé par sa composition familiale.

2.1.2.2 Cas des résidences secondaires

Conformément à la Circulaire Déchets du 10 novembre 2000, les résidences secondaires se verront attribuer, à minima, le Forfait A pour la collecte et le traitement des déchets et ce, même si l'occupation du logement n'est que de quelques jours par an.

Le SMICTOM prévoit les règles d'attribution maximales suivantes pour les professionnels :

- Pour les ordures ménagères assimilées : 1540 litres avec collecte hebdomadaire
- Pour les déchets d'emballages assimilés à ceux des ménages : 1360 litres avec collecte toutes les 2 semaines

Il est à rappeler que, conformément à l'Article 5.2 du règlement de facturation du SMICTOM d'Alsace Centrale, le forfait pour les professionnels ne couvre pas l'utilisation des déchèteries.

	Forfait A	Forfait B	Forfait C	Forfait D	Forfait E	Forfait F
Volume du contenant OMR	60 litres	80 litres	120 litres	240 litres	340 litres	770 litres
Services inclus dans l'abonnement	<ul style="list-style-type: none">- La collecte des bacs jaunes en porte à porte tous les 15 jours et le traitement- La collecte et le traitement des biodéchets (inclus la mise à disposition de sachets)- La collecte et le traitement du verre en point d'apport volontaire- L'accès aux actions de prévention et de sensibilisation					
La collecte et le traitement des OMR	Fréquence de collecte hebdomadaire / Nombre de levées défini chaque année par l'assemblée délibérante.					
Accès aux déchèteries	Les conditions d'accès en déchèterie sont définies chaque année par l'assemblée délibérante					

Le tri des **déchets de papier, métal, plastique, verre, bois, gravats et plâtre** est obligatoire pour les professionnels producteurs et détenteurs de déchets qui :

- soit n'ont pas recours au service assuré par les collectivités territoriales en matière de collecte et de traitement des déchets non ménagers ;
- soit ont recours aux services des collectivités territoriales pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers et qui produisent ou prennent possession de plus de 1 100 litres de déchets par semaine;
- soit sont installés sur une même implantation et sont desservis par le même prestataire de gestion des déchets et qui produisent ou prennent possession de plus de 1100 litres de déchets par semaine sur l'ensemble de l'implantation.

Concernant les biodéchets, la réglementation impose aux gros producteurs (production supérieure à 10 tonnes/an soit l'équivalent de 300 litres par semaine) de mettre en place un tri à la source. Cette prestation n'est pas effectuée par le SMICTOM d'Alsace Centrale.

Article 2.2 - Règles d'utilisation des contenants pour la collecte

2.2.1 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Il ne peut pas être utilisé d'autre contenant que ceux dont le SMICTOM dote les usagers.

Pour les nouveaux habitants et lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration au SMICTOM soit par téléphone (03.88.92.27.19), soit par écrit (courrier ou courriel : service.usagers@smictom-alsacecentrale.fr), ou via le site internet (www.smictom-alsacecentrale.fr).

Les récipients sont identifiés par le SMICTOM selon différents supports : puce électronique, marquage du numéro de série, étiquette. Si un support est détérioré de manière volontaire par le propriétaire ou l'utilisateur, le SMICTOM lui facturera (selon les modalités du présent règlement) la remise en état des supports concernés. En aucun cas les utilisateurs ne sont autorisés à marquer ou à apposer des signes de reconnaissance sur les récipients, car ceux-ci ont été identifiés par une étiquette-adresse lors de leur mise à disposition. Les cas échéant, le SMICTOM reprendra les récipients et facturera la remise en état ou le remplacement du récipient à l'utilisateur.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

Dans le cas de points d'apport volontaire tels que visés à l'article 2.3., la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de la commune s'ils sont situés sur le domaine public.

2.2.3.2 Entretien, maintenance et remplacement des récipients de collecte

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service. Le nettoyage ne doit pas se faire sur la voie publique.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le SMICTOM réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents du SMICTOM dans le cadre de la collecte ou des suivis de tournées. Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès du SMICTOM.

Si à la suite d'un processus contradictoire entre le SMICTOM et le(s) usager(s), l'usure résulte d'une utilisation non conforme aux dispositions de ce règlement, le SMICTOM remplace le(s) bac(s) et le coût est facturé à l'utilisateur(s).

En cas de vol ou de détérioration causée par un tiers, l'utilisateur, en fournissant un dépôt de plainte, pourra faire remplacer ses bacs gratuitement.

2.2.3.4 Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par le SMICTOM à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Il est également interdit de faire toute modification sur les récipients de collecte sans une autorisation explicite du SMICTOM.

Article 2.3 - Utilisation des bornes d'apports volontaires

Les contenants sont mis à disposition gratuitement par le SMICTOM et restent sa propriété. Ils sont toutefois sous la surveillance et la responsabilité du propriétaire/gestionnaire du terrain d'implantation pour la durée de la mise à disposition.

Les équipements de pré collecte sont utilisés exclusivement pour le dépôt des déchets qui y sont autorisés, conformément aux consignes décrites dans le présent règlement de collecte. Le dépôt de déchets d'une autre nature que ceux qui sont autorisés ou en dehors des contenants et/ou aux abords du terrain mis à disposition est interdit. La responsabilité des dépôts impropres est du ressort de la commune.

En cas de **travaux** réalisés dans une Commune sur une voie ouverte à la circulation, le SMICTOM doit être informé de la nature et de la durée de ces derniers afin de définir si la collecte peut continuer à être réalisée. Dans le cas contraire (voies non accessibles au vu de la nature du chantier), la Commune informe ses administrés de la nécessité d'avancer leurs bacs aux voies les plus proches desservies par le SMICTOM et ce pendant toute la durée des travaux. En cas d'impossibilité, des contenants de regroupement seront mis en place par le SMICTOM.

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne devront pas gêner la pose des contenants au point de collecte ainsi que le passage des véhicules de ramassage.

Tout emmarchement est incompatible avec l'utilisation de contenants lors des collectes porte à porte.

3.1.2.2 Création de voies dédiées

Dans tout nouvel aménagement de son territoire, le donneur d'ordres doit prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte et prévoir :

- des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage du véhicule de collecte. Pour les chaussées existantes ne répondant pas à ces critères, la création de point de regroupement pour les conteneurs doit être envisagée (en début d'impasse par exemple) ;
- des espaces suffisants, notamment en parking, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les voies de circulation ;
- des zones de demi-tour permettant au véhicule de collecte de ne pas faire de marche arrière ;
- des emplacements pour les conteneurs ou des aires de présentation implantées en limite de domaine public directement accessibles (sans obstacle) aux équipes de collecte.
- la conception et l'implantation des équipements urbains (mobilier, ralentisseurs routiers, piquets d'interdiction de stationner en bordure de trottoir...) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte.

3.1.2.3 Caractéristiques des voies étroites, en pente ou à flanc de montagne

De manière générale, les voies étroites, en pente ou à flanc de montagne devront être sécurisées. Si le SMICTOM estime que les conditions de sécurité ne sont pas remplies la collecte ne peut pas être réalisée. Dans ce cas, les bacs sont à présenter sur la voie publique la plus proche desservie par le SMICTOM. Un point de regroupement peut être aménagé.

Les pentes seront inférieures à 12% pour le tronçon où le véhicule de collecte circule et de 10 % à l'endroit où il doit s'arrêter.

Une largeur de voie de 3 mètres est nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

3.1.2.4 Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : 17 mètres hors stationnement)

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T» doit être prévue. La marche-arrière est autorisée pour la seule manœuvre de demi-tour à effectuer par le camion de collecte.

En cas de stationnement de véhicules sur l'aire de retournement ou de manœuvre, le SMICTOM fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la Route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

3.2.2 Présentation des contenants

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie, exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.2.

Les bacs doivent être présentés le jour de collecte du (des) bac(s) concerné(s) avant 4h30 ou la veille après 18h. Ils doivent être présentés sur le domaine public de manière à ne pas gêner la circulation des véhicules et des personnes. Ils doivent être rentrés après le passage des équipes de collecte.

La collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables est effectuée généralement entre 4h30 et 13h. Ces horaires indicatifs peuvent varier en fonction des exigences de service ou tout autre aléa.

Les conteneurs doivent être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale.

Aussi, sous réserve que les conditions de sécurité l'imposent, il est proposé pour les municipalités ou pour les usagers de prendre contact avec le SMICTOM afin d'étudier la possibilité de mettre en œuvre une solution adaptée à la configuration particulière du site (aire de stockage sur le domaine privé directement accessible à partir du domaine public).

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Le remisage desdits récipients est assuré par les agents de collecte au droit de l'adresse collectée sans gêner les circulations piétonnes.

3.2.3 Prise en compte de la levée

Dans le cadre de la redevance incitative indexée à la levée et afin d'indiquer aux équipes de collecte la nécessité de vider le bac, seuls les récipients de collecte présentés poignée vers la voie de circulation seront collectés. Une levée de bac sera comptabilisée sans prise en considération du niveau de remplissage.

3.2.4 Fréquence de collecte

Le SMICTOM procède à la collecte des ordures ménagères selon les fréquences suivantes dans toutes les Communes :

- Ordures ménagères résiduelles : Collecte une fois par semaine en porte à porte
- Déchets recyclables : Collecte une fois toutes les deux semaines en porte à porte

Les jours de collecte sont fixés et peuvent être modifiés par le SMICTOM selon les nécessités du service. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte par type de déchets sur le site internet www.smictom-alsacecentrale.fr

3.2.5 Cas de modification temporaire ou définitives des modalités de collectes

Les modifications définitives intervenant dans le régime de collecte sont portées à la connaissance des usagers, de même que les modifications temporaires pour autant que les circonstances le permettent. Si, à la suite de troubles dans l'exploitation du service ou en cas de force majeure, des restrictions, des interruptions ou des retards se produisent dans le régime de collecte, les usagers ne peuvent prétendre à des dommages et intérêts, y compris dans les cas où des frais ont été engagés par les producteurs de déchets pour pourvoir à leur stockage et leur élimination durant ces perturbations de service.

Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être consultées sur le site internet du SMICTOM.
Ces conteneurs sont vidés avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage.

3.3.2.1 Emballages en Verre

Les bouteilles et bocaux doivent être déposés dans les points d'apport volontaire (PAV) vidés et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

Ils doivent être rapportés entre 7 h et 20 h pour limiter les nuisances sonores.

3.3.2.2 Biodéchets

Les biodéchets doivent être déposés dans les points d'apports bio déchets (PAB) dans des sacs uniquement en papier kraft et fermés. Le SMICTOM met à disposition des usagers des sacs adaptés. L'utilisateur doit s'assurer de la fermeture du tambour après chaque utilisation.

3.3.2.3 Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans les points d'apport volontaire (PAV) dans des sacs fermés.

Les PAV destinés aux ordures ménagères seront équipés d'un module de contrôle d'accès fonctionnant à l'aide d'un badge mis à disposition des usagers rattachés aux points d'apport volontaire.

3.3.2.4 Emballages ménagers (hors verre) et papiers

Les emballages ménagers et les papiers tels que définis à l'article 1.2.4.2 doivent être déposés vidés de leur contenu, en vrac, sans être imbriqués les uns dans les autres. Il n'est pas nécessaire de les laver.

Les emballages ou les papiers qui auraient été souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux.

3.3.3 Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

Des conventions sont réalisées avec chaque commune pour définir les modalités d'entretien des points d'apport volontaire. En cas d'implantation sur le domaine privé, une convention sera également établie avec le gestionnaire du site.

Article 3.4 - Collectes spécifiques

3.4.1 Collecte en apport volontaire dans les déchèteries

Ce mode de collecte est destiné à permettre la valorisation ou l'élimination des déchets ménagers qui ne peuvent être pris en charge par les collectes en porte à porte ou dans les points d'apport volontaire implantés en différents lieux du territoire.

Ces déchets (gravats, bois, ultimes, déchets végétaux,...) doivent être déposés par les usagers des déchèteries dans le respect du règlement de celles-ci.

3.4.2 Déchets des gens du voyage

- Les déchets produits sur une aire d'accueil spécifique :
Le SMICTOM peut collecter les ordures ménagères de ces sites conformément aux dispositions de ce règlement

Il est nécessaire de faire appel à un service d'équarrissage ou un vétérinaire.

- La terre,
L'élimination de ces déchets doit être effectuée par des sociétés spécialisées dans le recyclage des matériaux inertes ou de terrassement.
- Les véhicules hors d'usage et pièces mécaniques,
Ces déchets doivent être déposés dans un centre agréé pour le traitement des véhicules hors d'usage.
Pour plus d'informations : www.recyclermavoiture.fr
- Les pneumatiques,
Depuis 2002, il est interdit d'abandonner, de déposer dans le milieu naturel ou de brûler à l'air libre les pneus usagés. Le prix d'achat des voitures et des pneus inclut une éco participation qui représente le prix du recyclage dont se chargent les professionnels. Les producteurs et les importateurs de pneus doivent assurer la collecte et le traitement des pneus usagés. Ils peuvent être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » ou ce service peut être facturé.
- Les extincteurs, bouteilles de gaz et autres bouteilles sous pression,
Ce sont des déchets dangereux susceptibles d'exploser, ils doivent être stockés, transportés et traités dans des conditions optimales de sécurité par des professionnels agréés dans le traitement de ces déchets spéciaux.
La bouteille de gaz doit être rapportée sur un des points de vente de la marque (supermarché ou station- service). La bouteille lui sera reprise sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation.
 - la couleur de la bouteille permet de retrouver la marque de votre bouteille
 - le marquage insculpé ou embouti sur le dôme permet de retrouver le propriétairePour plus d'informations : sur www.cfbp.fr ou www.afgc.fr
L'extincteur doit être pris en charge par des sociétés spécialisées dans la maintenance des extincteurs.
- Les matériaux comprenant de l'amiante (amiante-ciment, fibrociment,...),
L'amiante a été interdit en 1997 en raison des maladies graves susceptibles d'être provoquées par l'inhalation des fibres (les fibres d'amiante, souvent invisibles à l'œil nu, peuvent être mises en suspension dans l'air (suite à des chocs, frottements, ou simple courant d'air dans le cas de matériaux friables) et pénétrer dans les voies respiratoires). La réglementation impose des contraintes fortes lors de l'élimination des déchets d'amiante, l'élimination de ces déchets doit être effectuée par des sociétés spécialisées dans le conditionnement et le démantèlement.
- Les déchets créosotés (traverse de chemins de fer, poteau électrique,...),
La créosote est classée comme cancérogène de catégorie 2 en raison de sa teneur en hydrocarbures poly aromatiques, et notamment en benzol-a-pyrène (B[a]P). L'élimination de ces déchets doit être effectuée par des sociétés spécialisées.
- Les produits radioactifs,
La grande majorité des déchets radioactifs ont l'apparence de déchets classiques. Cependant, étant radioactifs, ils ont la particularité d'émettre des rayonnements pouvant présenter un risque pour l'homme et l'environnement. L'élimination de ces déchets doit être effectuée par des sociétés spécialisées.
Pour plus d'informations : www.andra.fr
- Les engins explosifs (obus, cartouches, ...),

Chapitre VIII - Infractions – Sanctions

Article 8.1 - Dépôts sauvages

En dehors des modalités de collecte prévues par le SMICTOM, il est interdit de déposer sur la voie publique, de jour comme de nuit, des déchets ménagers dont la nature ou le conditionnement compromettraient la salubrité publique. Tout dépôt sera passible de poursuites pénales conformément aux articles R632-1 et R635-8 du Code Pénal.

Il est rappelé que le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le groupement dans le présent règlement, constitue une infraction de 2e classe.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe. Le véhicule ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction peut en outre être confisqué.

Article 8.2 - Brûlage des déchets

Le brûlage des déchets est interdit sur tout le territoire.

En vertu de l'article 7 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003, le contrevenant s'expose à une amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe.

Article 8.3 - Interdiction de chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

Il est interdit d'étendre le contenu des poubelles sur la voie publique.

Toute fouille par d'autres personnes que le service du SMICTOM dans les contenants présentés sur la voie publique est interdite.

Article 8.4 - Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent règlement, le Président du SMICTOM D'ALSACE CENTRALE, pourra prendre à l'égard du contrevenant toute mesure ou sanction qui s'imposerait en la matière.

En relation éventuellement avec le Maire (lequel peut agir au titre de ses propres pouvoirs de police), le président du SMICTOM peut en outre, constater ou faire constater :

- tout manquement au présent règlement
- tout déchet présenté sur la voie publique autrement que dans les conditions définies au présent règlement
- tout dépôt qui pourrait engendrer un risque pour les tiers ou agents du service.
- toute situation ne permettant pas d'assurer la bonne accessibilité aux points de collecte, ainsi que toute situation qui entraverait la bonne marche des procédures de collecte, serait de nature à créer un danger pour les agents du service ou les tiers.

Il peut dans ce cadre prendre toute mesure — par voie d'arrêté de police notamment — pour prévenir ou faire cesser les atteintes au présent règlement et identifier les auteurs des manquements et, s'il y a lieu, engager toute procédure administrative ou contentieuse prévue par le présent règlement ou les textes en vigueur.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer ou à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Approbation du règlement de collecte et modifications

Approbation du règlement par délibération du Comité-Directeur en date du 02/12/2009

Modifications par délibération du Comité-Directeur en date du :

- 16/06/2010
- 21/03/2012
- 21/06/2017
- 18/09/2019
- 27/11/2019
- 15/06/2022

Fait à Sundhouse, le 05 décembre 2022

Le Maire
Mathieu KLOTZ



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Annexes du Règlement de collecte

ANNEXE 1 – LISTE DES COMMUNAUTES DE COMMUNES et COMMUNES

ANNEXE 2 – CONSIGNES DE TRI DETAILLEES

ANNEXE 3 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES DE RETOURNEMENT

	Flux
Biodéchets (bornes)	Laitages
	Restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viandes, poissons, produit de la mer, ...)
	Coquilles d'œuf
	Epluchures de fruits et légumes
	Légumes et fruits abimés
	Marc de café, filtres et capsules en papier, sachets de thé et tisane en papier
	Mouchoirs, essuie tout et serviettes en papier
	Pains et céréales
	Sachets de thé
Bacs ou bornes AV jaune	Sacs, sachets, films plastique, emballages souples, blisters et suremballages
	Barquettes Polystyrène
	Aérosols
	Barquettes en aluminium
	Petits emballages métalliques
	Boîtes de conserve
	Bouteilles/barquettes/flacons/tubes et pots vides en plastique ayant contenu des liquides alimentaires, des produits cosmétiques, d'hygiène ou d'entretien ménager <5litres
	Briques alimentaires
	Bidons, fûts et canettes métalliques <5litres
	Cartons d'emballage de restauration à emporter
	Cartons d'emballages ménagers
	Journaux, magazines, revues, dépliants, catalogues
	Papiers (cahiers, enveloppes, feuilles)
Bacs ou Bornes AV gris	Articles d'hygiène (couches culottes, protections périodiques jetables, brosse à dents, coton-tiges)
	Lingettes, éponges, papier absorbant utilisé pour l'entretien ménager
	Emballages non vidés de leur contenu
	Litières d'animaux
	Mégots, poussières, balayures
	Petits objets divers (stylo, brosses à dents, supports multimédia, ...)
Bornes à verre	Verre (bouteilles, bocaux, pots)

ANNEXE 3 – Caractéristiques Techniques des voies de retournement

Les préconisations ci-dessous sont valables uniquement dans le cas où les aires de demi-tour sont exemptes de tout stationnement ou stockage (stères de bois, tas de sable, etc.), elles peuvent être sensiblement revues à la baisse en fonction de la configuration du terrain et après un essai en situation réelle.

Caractéristiques du véhicule de collecte :

Longueur x largeur : 11x2,50 m ; surface 25.36 m². Poids du véhicule en charge 26T.

Caractéristiques des voies:

